

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-128

R-3532-2004

22 juin 2004

PRÉSENT :

Normand Bergeron, M. A. P., vice-président
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

*Décision concernant la demande de Société en commandite
Gaz Métro afin d'obtenir l'autorisation pour la réalisation
d'un projet d'implantation d'un réseau dédié
« Sainte-Sophie/Saint-Jérôme » en vertu des articles 31 (5°)
et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie*

Intéressés :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION ET CADRE LÉGAL

Le 31 mars 2004, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un projet d'implantation d'un réseau dédié dans la région de Sainte-Sophie et de Saint-Jérôme (projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme), en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

SCGM doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel est égal ou supérieur à 1,5 M \$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

La demande d'autorisation de SCGM est accompagnée des renseignements requis par l'article 2 du Règlement, soit :

1. les objectifs visés par le projet;
2. la description du projet;
3. la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
4. les coûts associés au projet;
5. l'étude de faisabilité économique du projet;
6. la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
7. l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
8. l'impact sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel;
9. les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

Les conclusions recherchées par SCGM sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

ACCORDER à Société en commandite Gaz Métro l'autorisation pour la réalisation du projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

Le 7 avril 2004, la Régie transmet une lettre à tous les intervenants au dossier de la demande tarifaire 2004 de SCGM (R-3510-2003) les invitant à l'informer de leur intérêt dans le présent dossier et la Régie indique qu'elle entend procéder sur dossier. Par ailleurs, la Régie publie également cette lettre sur son site Internet. Le Groupe de recherche en macroécologie (GRAME), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) manifestent leur intérêt.

Le 3 mai 2004, la Régie autorise le GRAME, l'UMQ et le RNCREQ à participer au dossier et elle leur demande de déposer un budget prévisionnel au plus tard le 10 mai 2004. Par la même occasion, la Régie fixe l'échéancier pour le traitement du dossier.

Le 13 mai 2004, le GRAME fait parvenir à SCGM sa demande de renseignements et le 21 mai suivant, SCGM y répond.

Le 28 mai 2004, la Régie transmet deux demandes à SCGM et modifie l'échéancier fixé dans sa lettre du 3 mai 2004. La première demande concerne la recevabilité de la demande de SCGM tandis que la deuxième, faite sous réserve de sa décision quant à la recevabilité de cette demande, est la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

Le 8 juin 2004, SCGM dépose son argumentation sur la recevabilité de la demande, un affidavit de monsieur Simon Garneau, directeur ventes grandes entreprises, ainsi que ses réponses à la demande de renseignements de la Régie.

Le 9 juin 2004, le GRAME fait parvenir ses commentaires.

Le 15 juin 2004, l'UMQ dépose ses commentaires ainsi qu'un mémoire de monsieur Pierre Gionet, directeur général de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (RIADM).

Le 18 juin, SCGM dépose des commentaires en réponse à ceux du GRAME et de l'UMQ.

Le 21 juin 2004, le GRAME dépose un document rectifiant une erreur contenue dans ses commentaires.

2. OBJECTIFS, DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

SCGM projette de construire, à l'été 2004, un réseau dédié de distribution dans la région de Sainte-Sophie et de Saint-Jérôme afin de desservir l'usine de Saint-Jérôme de Cascades Groupe Papiers Fins inc. (Cascades) en gaz naturel provenant du site d'enfouissement technique de Sainte-Sophie.

Le coût global estimé du projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme est de 7 748 000 \$ dont un montant de 6 500 000 \$ constituera la contribution du client Cascades. Sans cette contribution financière, la rentabilité de ce projet ne peut être rencontrée; la valeur actualisée des contributions tarifaires sur cinq ans représentant une hausse tarifaire de 2 878 061 \$.

Par contre, à l'aide de la contribution financière du client, le projet a un taux de rendement interne de 8,49 % et un effet à la baisse sur les tarifs de SCGM de 176 750 \$ sur une période de cinq ans. Le calcul de cette rentabilité tient compte des volumes de ventes annuelles projetées de 36 000 000 m³ et d'un engagement minimal de Cascades équivalent à 90 % de ce volume.

La réalisation du projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme a également un impact environnemental positif puisqu'il permet la valorisation du méthane émanant d'un site d'enfouissement. Le site d'enfouissement de Sainte-Sophie reçoit des déchets municipaux depuis 1964. Le site contient plus de neuf millions de tonnes de matières résiduelles avec une possibilité de huit millions de tonnes additionnelles jusqu'en 2012.

Actuellement, le réseau de captage des biogaz est composé de 75 puits verticaux et de 2 puits horizontaux. Intersan, filiale de Canadian Waste Services Inc., est propriétaire du site depuis 1997. De par son appartenance à la grande famille de Waste Management, Intersan bénéficie de l'expertise et de l'expérience réparties à travers des centaines de divisions sur le continent nord-américain³.

La chaufferie de l'usine Cascades sera dotée d'une nouvelle chaudière qui utilisera le gaz produit par le site d'enfouissement de Sainte-sophie pour produire de la vapeur. Sur une période de quinze ans, près de 70 % des besoins thermiques des procédés de fabrication et de séchage du papier seront comblés par ce gaz⁴.

³ Pièce SCGM-1, document 1, page 6.

⁴ Pièce SCGM-1, document 1, page 10.

Selon les spécifications techniques d'ingénierie du réseau de SCGM, une conduite d'acier d'un diamètre de dix pouces (273,1 mm) de classe 700 sera utilisée pour acheminer le gaz entre le site d'enfouissement d'Intersan à Sainte-Sophie et l'usine de Cascades à Saint-Jérôme. Le tracé optimal démontre que la conduite a une longueur de 13,2 km et que celle-ci représente des coûts de 2 581 000 \$ pour SCGM⁵.

Un poste de compression sera implanté au site d'enfouissement à Sainte-Sophie afin d'assurer la pression requise à la chaufferie de Cascades. Le débit du gaz provenant du site sera de 10 800 m³/heure à une pression d'opération de 450 kPa.

Le coût pour SCGM de ce poste complet représente un déboursé de 5 167 000 \$. Ce poste de compression sera autonome et interrelié au Centre de Contrôle du Réseau (CCR) chez SCGM. Le coût d'exploitation de ce poste est estimé à 450 000 \$ par année⁶.

3. COÛTS ET FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE DU PROJET - IMPACT SUR LES TARIFS

Le coût total du projet s'élève à 7 748 000 \$ et bénéficie d'une contribution de Cascades à hauteur de 6 550 000 \$. La répartition est la suivante⁷ :

Conduites et branchement	2 581 000 \$
Poste de compression	5 167 000 \$
Contribution du client	<u>(6 550 000 \$)</u>
 Total	 1 198 000 \$

SCGM a conclu avec Cascades un contrat d'une durée de 5 ans pour un volume annuel de 36 000 000 m³ comportant une obligation minimale annuelle de 90 %, soit 32 400 000 m³ au taux unitaire de 2,22 ¢/m³ pour un revenu minimal annuel de 719 280 \$.

La rentabilité du projet est assurée uniquement par le fait que Cascades consent à apporter une contribution substantielle au projet. L'encaissement de cette contribution se fera en 3 versements : 3 650 000 \$ à la date d'entrée en vigueur du projet le 1^{er} novembre 2004,

⁵ Pièce SCGM-1, document 1, page 11.

⁶ Pièce SCGM-1, document 1, pages 11 et 12.

⁷ Pièce SCGM-1, document 1, page 20.

1 450 000 \$ à la fin de la 1^{re} année et un dernier versement de 1 450 000 \$ à la fin de la 2^e année contractuelle.

Le projet génère un taux de rendement interne de 8,49 %, le point mort se situe à 3,71 années et l'impact à la baisse sur les tarifs sur 5 ans est de l'ordre de 176 750 \$⁸. Par ailleurs, dans l'éventualité où la consommation de Cascades se situerait à 90 % du volume contractuel, soit de l'ordre de 32 400 000 m³, le taux de rendement interne serait alors de 7,45 %, le point mort serait de 4,62 années alors que l'impact à la baisse sur les tarifs sur 5 ans se situerait à 42 792 \$⁹.

4. POSITION DE SCGM SUR LA RECEVABILITÉ DE SA DEMANDE

SCGM précise que le méthane est l'objet du droit exclusif de distribution et ce monopole est limité législativement, notamment en ce qu'il ne porte que sur la distribution du gaz naturel par canalisation. SCGM soumet que si le législateur avait également voulu limiter ce monopole au gaz naturel de source traditionnelle, comme celui en provenance du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, il se serait contenté de promulguer les articles 63 et 71 de la Loi sans plus¹⁰.

Selon le distributeur, le législateur a donc clairement précisé que ce qui fait l'objet du droit exclusif de distribution de SCGM sur un territoire donné est bel et bien la distribution du méthane par canalisation. Par ailleurs, le législateur n'a pas établi une limite minimale de proportion de méthane pour qu'un gaz acheminé par canalisation soit considéré comme du gaz naturel au sens de la Loi. La faible valeur calorifique d'un gaz en raison de sa plus faible proportion de méthane n'est pas un critère que l'on retrouve à la Loi¹¹.

Par ailleurs, le distributeur soumet divers arguments relatifs à l'intérêt public et ce, sous ses aspects économique, environnemental et de sécurité¹².

⁸ Pièce SCGM-1, document 1, page 21.

⁹ Pièce SCGM-1, document 1.15, page 2.

¹⁰ Argumentation de SCGM, 8 juin 2004, page 3.

¹¹ Argumentation de SCGM, 8 juin 2004, page 3.

¹² Argumentation de SCGM, 8 juin 2004, pages 3 à 6.

5. COMMENTAIRES DU GRAME

Le GRAME ne s'oppose pas au projet. Il considère que la production de biogaz n'est pas un objectif en soi, mais bien une voie de traitement des matières organiques s'insérant plus globalement à la politique de protection de l'environnement.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Selon le GRAME, la demande de SCGM est recevable. La Régie doit considérer le biogaz comme l'équivalent d'un gaz naturel d'origine non fossile. Ce dernier ainsi que les biogaz sont principalement formés de méthane (CH₄).

Par ailleurs, le GRAME indique que le gaz naturel extrait des nappes fossiles n'a pas une composition constante d'un site à l'autre. De plus, il est toutefois possible que la quantité de biogaz produite demeure insuffisante pour rentabiliser une installation. Il mentionne que les biogaz émis par un site d'enfouissement sont l'équivalent du gaz naturel de moins bonne qualité extrait de certains puits.

Le GRAME mentionne également que ce projet concerne l'implantation d'un réseau de distribution afin de fournir en combustible une tierce entreprise. Par contre, si le biogaz était brûlé sur place afin de produire de l'électricité, cela ne représenterait pas nécessairement un réseau de distribution de biogaz¹³.

ENVIRONNEMENT

Le GRAME reconnaît que la valorisation du biogaz est une initiative des plus prometteuse dans le développement durable et la protection de l'environnement. Celui-ci étant essentiellement constitué de méthane et de dioxyde de carbone (CO₂), le biogaz, *proche parent* du gaz naturel d'origine fossile, récupéré et utilisé comme combustible, permet de réduire les gaz à effet de serre (GES)¹⁴.

L'intéressé soutient qu'en tant que GES contribuant au réchauffement planétaire, le méthane est 21 fois plus puissant que le CO₂. Après avoir été capturé, le biogaz peut être brûlé à la torche ou être utilisé comme source d'énergie. Lorsqu'il est brûlé, le méthane se transforme en CO₂, un gaz moins dommageable pour l'environnement. L'utilisation des gaz

¹³ Mémoire du GRAME-1, document 1, page 2.

¹⁴ Mémoire du GRAME-1, document 1, pages 2 et 3.

d'enfouissement en tant que source énergétique permet d'éliminer non seulement les odeurs du site et de détruire certains contaminants, mais aussi de conserver des sources d'énergie non renouvelables (tel que le gaz naturel d'origine fossile, le mazout, etc.)¹⁵.

Finalement, le GRAME ajoute à son mémoire que SCGM doit être tenue d'assurer un suivi à la Régie sur la proportion des biogaz provenant du site et ayant été bel et bien valorisés en fonction de la quantité totale des biogaz contenues dans le site¹⁶.

6. COMMENTAIRES DE L'UMQ ET MÉMOIRE DE LA RIADM

L'UMQ et la RIADM ne s'objectent aucunement à l'entente intervenue entre SCGM et Intersan pour la valorisation des biogaz produits à Sainte-Sophie.

Toutefois, la RIADM souhaite que le modèle développé entre SCGM et son partenaire de Sainte-Sophie ne devienne pas le modèle consacré pour les autres projets de valorisation énergétique des biogaz en raison des particularités des montages financiers de ces projets.

Cette dernière souhaite plutôt que SCGM participe encore plus activement à la valorisation énergétique des biogaz, et, tout particulièrement, auprès des lieux d'enfouissement municipaux situés en région et ce, en leur offrant des services plus diversifiés (notamment en exploitant des postes municipaux de compression) permettant aux moyennes et petites municipalités de minimiser leur contribution financière.

FAISABILITE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENT

L'interrogation de la Régie, soulevée à l'Annexe A du 28 mai 2004 relative à la recevabilité de la demande de SCGM, apporte un élément fondamental pour les lieux d'enfouissement sanitaire (LES) sous la responsabilité des municipalités pour l'avenir de l'exploitation de leurs biogaz.

La RIADM semble soulever qu'effectivement la valorisation du biogaz et l'extension d'un réseau de distribution de ce gaz constitue une situation particulière. En soi, l'autorisation de tout nouveau projet d'extension de réseau par la Régie concernant l'exploitation des biogaz doit faire l'objet de considérations spéciales de la Régie.

¹⁵ Mémoire du GRAME-1, document 1, page 5.

¹⁶ Mémoire du GRAME-1, document 1, pages 10 et 11.

L'UMQ considère que le taux de rendement visé par SCGM¹⁷ et accepté par Intersan et Cascades dans le projet de Sainte-Sophie, s'il était imposé à d'autres projets du type de la RIADM, mettrait en péril la réalisation de ces projets. Selon l'UMQ, le taux de rendement visé et négocié entre les partenaires devrait tenir compte des volumes d'énergie qui pourraient être captés, des clientèles consommatrices de ces biogaz ainsi que de la rentabilité globale des projets. Pour ce faire, il y a une nécessité de revoir certaines conditions de rentabilité établies par la Régie spécifiquement pour des projets d'extension de réseau de distribution¹⁸.

Les biogaz qui ne sont pas utilisés aujourd'hui sont éliminés, ce qui signifie également que leur valeur énergétique et économique est gaspillée définitivement. La non-utilisation des biogaz comme source d'énergie occasionne un fardeau supplémentaire pour le bilan des émissions des GES au Québec. Les besoins en énergie doivent être compensés par l'importation et la consommation de produits pétroliers ou de gaz naturel en provenance de l'extérieur du Québec. Or, ces importations représentent un volume de GES qui aurait pu être évité par la consommation des biogaz produits ou générés au Québec.

L'UMQ ne conteste pas le droit exclusif de distribution de gaz naturel de SCGM et considère que ce droit exclusif doit s'étendre à la distribution de méthane à l'état gazeux. L'UMQ partage les conclusions de SCGM voulant qu'elle soit la mieux placée pour mettre en œuvre tout projet de valorisation des biogaz. Cependant, puisqu'il s'agit d'une situation qui diffère à plusieurs égards des projets d'extension de réseau de source traditionnelle, cela appelle des conditions de rentabilité différentes.

Dans toute demande d'extension de réseau de SCGM, la Régie doit examiner la preuve et déterminer si les investissements projetés auront ou non un impact positif sur les tarifs. Or, l'UMQ soumet respectueusement à la Régie qu'une situation très particulière, la valorisation des biogaz et l'extension d'un réseau de distribution de ces gaz, appelle des conditions de rentabilité différentes. En effet, l'autorisation de tout nouveau projet d'extension de réseau par la Régie concernant l'exploitation des biogaz doit faire l'objet de considérations spéciales de sa part. Il s'agit de circonstances particulières soulevant des motifs d'intérêt public.

L'UMQ croit que le cadre financier et le projet d'entente entre Intersan, Cascades et SCGM coïncident avec les intérêts des partenaires dans le contexte particulier et unique du projet

¹⁷ Pièce SCGM-1, document 1, page 21.

¹⁸ Décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel, dossier R-3173-89, 31 août 1990; décision D-96-21 de la Régie du gaz naturel, dossier R-3343-95, 19 juin 1996; décision D-97-25, dossier R-3371-97, 16 juillet 1997.

Sainte-Sophie/Saint-Jérôme. Toutefois, ce cadre financier et ce type d'entente ne peuvent convenir à tous les projets de valorisation des biogaz pour les LES municipaux.

Dans la mesure où la Régie adopterait sans nuance et sans réserve le cadre financier et le projet d'entente du projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme, elle cristalliserait le modèle du projet Sainte-Sophie qui serait par la suite imposé par SCGM pour tous les projets de valorisation des biogaz. Or, le cadre financier avec son taux de rendement de 8,49 %¹⁹ et les arrangements administratifs du projet Sainte-Sophie ne pourraient pas être viables pour les autres LES municipaux.

SCGM doit donc considérer des variantes dans les arrangements avec les promoteurs qui favoriseraient l'atteinte d'un taux de rendement acceptable pour les parties. Par exemple, la Régie pourrait permettre que la construction du poste de compression ne soit pas à la charge de SCGM²⁰.

L'UMQ souhaite que la Régie tienne compte, dans sa décision, de tous les avantages socio-économiques que peuvent procurer l'exploitation et la valorisation des biogaz pour les LES municipaux.

7. COMMENTAIRES DE SCGM EN RÉPONSE À CEUX DU GRAME ET DE L'UMQ

SCGM réplique quant à la suggestion du GRAME qu'elle ait le mandat de faire rapport à la Régie de la proportion des biogaz valorisés sur le total de ceux générés par le site d'Intersan. SCGM ne croit pas qu'elle doive assurer un suivi des activités d'Intersan, son rôle est uniquement celui de distributeur de méthane à l'état gazeux²¹.

Par ailleurs, quant aux craintes de l'UMQ en ce qui a trait au fait que l'approbation du projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme crée un précédent en matière de détermination de taux de rendement acceptable pour la réalisation du projet, SCGM n'a pas l'intention de faire du projet un précédent quant au taux de rentabilité visé ou au modèle de développement du projet. Elle tente dans la mesure du possible de convenir de modalités qui satisfassent les parties impliquées dans un projet²².

¹⁹ Pièce SCGM-1, document 1, page 21.

²⁰ Mémoire de la RIADM, pièce UMQ-1, document 2, page 9.

²¹ Réplique de SCGM, 18 juin 2004, page 1.

²² Réplique de SCGM, 18 juin 2004, page 2.

8. OPINION DE LA RÉGIE

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation déposée par SCGM indique que le gaz à acheminer est du biogaz produit de la décomposition des déchets en mode anaérobique et contenant du méthane dans une proportion de 40 % à 60 %. Elle précise de fait que la proportion de méthane à l'état gazeux devrait être d'environ 50 %²³.

Avant de se prononcer sur le mérite de cette demande, la Régie juge nécessaire de vérifier si celle-ci relève de sa compétence en vertu de la Loi et en particulier si le gaz qui doit être acheminé selon le projet soumis par SCGM constitue du *gaz naturel* au sens de la Loi²⁴.

Après examen de l'argumentation et des documents déposés par SCGM ainsi que des commentaires formulés par le GRAME et l'UMQ, la Régie conclut qu'elle a compétence pour décider de la demande de SCGM.

La Régie a compétence exclusive pour, notamment, décider d'une demande d'un distributeur de gaz naturel en vue d'étendre son réseau de distribution²⁵. La Loi précise à l'article 2 ce qu'il faut entendre par les expressions « *distributeur de gaz naturel* » et « *gaz naturel* » :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...];

«distributeur de gaz naturel»: une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fiduciaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

[...];

«gaz naturel »: le méthane à l'état gazeux ou liquide;

[...] ».

²³ Pièce SCGM-1, document 1, pages 3 et 10; Affidavit de Simon Garneau, 7 juin 2004, paragraphe 7.

²⁴ Lettre de la Régie à tous les participants, 28 mai 2004, Annexe A.

²⁵ Articles 31 (1) (5^o) et 73 (1) (2^o) de la Loi.

Par ailleurs, l'article 71 de la Loi prescrit ce qui suit :

« 71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin. »

Enfin, l'article 63 précise les droits découlant de l'octroi d'un droit exclusif de distribution, tel que celui dont SCGM est titulaire, notamment sur le territoire où serait réalisé le projet d'extension de réseau visé par sa demande d'autorisation :

« 63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel. »

La Régie note que la proportion de méthane dans les biogaz à être transportés, selon le projet soumis, est d'environ la moitié de celle que comprend le gaz naturel que SCGM distribue par canalisation à l'ensemble de sa clientèle²⁶. Elle note également que le Distributeur convient que le terme *biogaz* est d'usage relativement récent²⁷ et que le sens courant de l'expression *gaz naturel* peut se rapporter au gaz naturel de source traditionnelle²⁸.

La Régie doit tenter de circonscrire le mieux possible l'intention du législateur, lorsqu'il a défini l'expression *gaz naturel* par référence au méthane à l'état gazeux ou liquide, sans plus de précision.

La Régie constate que, selon la preuve documentaire produite²⁹, le projet soumis par le distributeur n'a d'intérêt pour sa cliente, Cascades, que pour le méthane contenu dans les biogaz du lieu d'enfouissement technique (LET) de Sainte-Sophie en vue de répondre à des besoins thermiques de son usine de Saint-Jérôme et que la conduite projetée serait réservée exclusivement à la distribution de ces biogaz.

SCGM soumet que, si le législateur avait voulu limiter le droit exclusif de distribution au seul méthane de source traditionnelle, il aurait modifié en conséquence la définition de *gaz naturel*, compte tenu des projets de valorisation des biogaz à l'étude au Québec depuis

²⁶ Affidavit de Simon Garneau, paragraphe 8.

²⁷ Argumentation de SCGM sur la recevabilité, 7 juin 2004, page 3.

²⁸ Argumentation de SCGM sur la recevabilité, 7 juin 2004, page 3.

²⁹ En particulier l'affidavit de monsieur Simon Garneau, paragraphes 4 à 6 et 11 ainsi que les pièces auxquelles ceux-ci réfèrent.

plusieurs années³⁰. La Régie ne juge pas cet argument concluant, l'argument contraire pouvant aussi être proposé.

Cependant, la Régie retient l'argument du distributeur voulant que le législateur n'a pas établi de limite minimale de proportion de méthane pour qu'un gaz acheminé par canalisation soit considéré comme du gaz naturel au sens de la Loi, ni précisé de conditions quant à son origine.

La *Loi d'interprétation* prévoit qu'une loi doit recevoir « *une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin* ». ³¹

La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'expression *gaz naturel*, à l'article 2 de la Loi, par référence à une distinction quant à la proportion ou à l'origine du méthane que le législateur n'a pas jugé opportun d'y incorporer. La Régie juge cette approche compatible et cohérente avec les objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a décidé que seuls les détenteurs d'un droit exclusif auraient le droit de distribuer par canalisation le gaz naturel et en définissant cette expression par référence au méthane à l'état gazeux ou liquide, sans autre précision.

D'autre part, la Régie n'a été saisie, dans ce dossier, d'aucun argument contraire à ceux soumis par le distributeur ou permettant de conclure à une interprétation différente qui soit plus compatible avec l'intention présumée du législateur.

La Régie est donc d'avis que la demande d'autorisation soumise par SCGM relève de sa compétence et qu'elle est recevable.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Par ailleurs, la Régie est satisfaite de la preuve déposée par SCGM en ce qui a trait à la faisabilité économique du projet. Les critères applicables en cette matière ont été débattus et décidés par la Régie du gaz naturel et la Régie au fil de ses décisions, notamment les décisions D-90-60, D-96-21 et D-97-25. Afin de diminuer le risque inhérent au fait de n'avoir qu'un seul client desservi par le projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme, la Régie juge nécessaire de prévoir des mesures compensatoires appropriées. SCGM rassure la Régie en ce qu'elle fera tous les efforts nécessaires pour que le client renouvelle son contrat au-delà de la

³⁰ Argumentation de SCGM sur la recevabilité, 7 juin 2004, page 4.

³¹ L.R.Q., c. I-16.

période initiale de cinq ans. Advenant que le client ne renouvelle pas l'entente, SCGM tentera de minimiser les risques en sollicitant d'autres clients dans la région qui pourrait être desservis par ce nouveau réseau³². Enfin, les risques, le cas échéant, seraient assumés par les clients et par l'actionnaire en vertu du mécanisme incitatif en vigueur.

La Régie demande au distributeur de lui soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet, notamment une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et une analyse de rentabilité.

Du côté environnemental, la Régie retient le commentaire de l'UMQ concernant les biogaz voulant que cette récupération soit positive pour l'environnement. Les gaz d'enfouissement qui ne sont pas utilisés aujourd'hui sont éliminés, ce qui signifie également que leur valeur énergétique et économique est gaspillée définitivement. Ces besoins en énergie doivent être compensés par l'importation de produits pétroliers ou de gaz naturel. Ces importations représentent un volume de GES qui aurait pu être évité par la consommation des gaz d'enfouissement produits ou générés au Québec.

L'UMQ fait état de la difficulté d'application du taux de rentabilité exigé dans le cadre de l'approbation de projets d'investissement, au contexte des projets de production des biogaz pour une utilisation de ceux-ci à des fins commerciales. La Régie juge important de rappeler que les taux exigibles sont déterminés dans le cadre de dossiers tarifaires et que des changements méthodologiques particuliers sont généralement traités lors de ces dossiers.

En outre, tout projet d'investissement au coût supérieur à 1 500 000 \$ concernant la distribution des gaz provenant des lieux d'élimination de déchets solides, tels que les lieux d'enfouissement sanitaires ou techniques, devront faire l'objet d'une demande spécifique à la Régie. Elle en évaluera la viabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du Règlement.

La Régie constate également que ce projet fait l'unanimité auprès des participants.

Conséquemment, la Régie autorise la réalisation du projet d'implantation d'un réseau dédié « Sainte-Sophie/Saint-Jérôme ».

³² Pièce SCGM-1, document 1.15, page 2.

9. REMBOURSEMENT DES FRAIS

La Régie juge que les observations du GRAME et l'UMQ ont été utiles à ses délibérations et les autorise à déposer leur demande de frais dans les 30 jours suivant la présente décision.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³³, notamment les articles 31 (5°) et 73;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³⁴;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de SCGM;

AUTORISE SCGM à réaliser le projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme;

DEMANDE à SCGM de lui soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme, notamment une mise à jour des volumes de ventes, la proportion de gaz d'enfouissement utilisée, des coûts de construction et une analyse de rentabilité;

AUTORISE le GRAME et l'UMQ à lui soumettre, au plus tard dans les 30 jours suivant la présente décision, leur demande de paiement de frais.

Normand Bergeron
Vice-président

³³ L.R.Q., c. R-6.01.

³⁴ (2001) 133 G.O. II, 6165.

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Eric Couture.